

STATUTS



Bruxelles, le 16 mai 2024

Les actionnaires de la SC UIRR, réunis le 16.05.2024 en Assemblée Générale à Bruxelles, ont adopté la version des Statuts qui suit ; cette version amende les Statuts entérinés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bruxelles le 31.05.2023.

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 **Dénomination**

La société coopérative existe sous la dénomination « Union Internationale pour le Transport Combiné Rail-Route », « International Union for Road-Rail Combined Transport » en anglais, « Internationale Vereinigung für den kombinierten Verkehr Schiene-Strasse » en allemand et, en abrégé, « UIRR ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et documents obligatoires et officiels émanant de la société, cette dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SC ».

Il doit en outre y être fait mention précise du siège social de la société, des mots « Numéro d'Entreprise » ainsi que du numéro d'immatriculation.

Article 2 **Siège**

Le siège social est établi en Belgique, à 1000 Bruxelles, Rue Montoyer n° 31, boîte 11. La société peut établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Par décision du Conseil d'Administration, le siège social peut être déplacé à toute autre adresse en Région Bruxelloise.

Article 3 **Objet social**

(1) La société a pour but toute opération favorisant le développement du Transport Combiné (TC), essentiellement rail-route, assuré par ses membres dont les catégories sont définies au Titre III.

(2) Elle poursuit ce but notamment au travers des activités suivantes (objet) :

- la promotion générale de cette technique d'acheminement de marchandises ainsi que la défense et la représentation des intérêts de ses membres auprès de toutes instances concernées, en particulier les institutions européennes, ainsi qu'auprès des professionnels du transport ;
- la formulation d'avis et de recommandations en matière de politique de transport adressés à toute instance active dans ce domaine ;
- l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du TC par

- une harmonisation poussée des méthodes et des procédures visant à simplifier le recours à celui-ci ;
 - la promotion de la collaboration entre membres ;
 - la recherche des meilleurs rapports avec les divers partenaires intervenant dans cette chaîne de transport.
- la réalisation d'études ainsi que de travaux de recherche et de promotion des technologies qui peuvent concerner le TC ;
 - des prestations de services et d'assistance aux membres ;
 - la diffusion de toute information utile concernant le TC.
- (3) Aux fins indiquées, la société peut effectuer, tant à l'étranger qu'en Belgique, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir ou louer tous biens mobiliers ou immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut participer, par toutes voies, à toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source ou un débouché.

La société peut accepter tout mandat d'administration et de gestion dans toutes sociétés ou associations quelconques et se porter caution pour autrui.

- (4) L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux Statuts dans les conditions prévues par le Code des Sociétés.

Article 4 ***Durée***

La société est constituée pour une durée indéterminée, à partir du quinze avril mil neuf cent nonante et un (15 avril 1991), date d'entrée en vigueur de ses premiers Statuts.

TITRE II

Capitaux propres indisponibles

Article 5 ***Montant***

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible fixé à minimum 125.000,00 EUR (cent vingt-cinq mille euros), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Article 6 ***Souscription et libération***

- (1) Le compte de capitaux propres indisponible est représenté par des actions de classe A et de classe B d'une valeur nominale de 2.500,00 EUR (deux mille cinq cent euros) chacune.
- (2) Tout membre actif de classe A doit avoir souscrit et détenir à tout moment au minimum trois actions de classe A et ne peut détenir plus de dix de ces actions.

Tout membre actif de classe B doit avoir souscrit et détenir à tout moment une action de classe B. Il ne peut en détenir plus d'une.

Si un membre actif de classe A ne détient plus le minimum requis d'actions, ses droits à dividende et ses droits de vote à l'Assemblée Générale rattachés à ses actions sont suspendus jusqu'à ce qu'il détienne à nouveau le nombre minimal requis d'actions.

Si un membre actif vient à détenir plus d'actions qu'autorisé, les droits à dividende et droits de vote rattachés à ses parts excédentaires sont suspendus.

- (3) Le prix de souscription d'une action est de 2.500,00 EUR.
- (4) Toute action souscrite doit être libérée immédiatement.
- (5) Les actions sont nominatives et non transmissibles, sauf entre membres actifs de la même classe. Elles ne peuvent être grevées d'usufruit. Le titre de chaque membre actif résultera du seul registre de ceux-ci, tenu au siège social, et qui indiquera le nom et le siège social de chacun d'entre eux, la date de son admission et le nombre de parts dont il est titulaire.
- (6) Les droits des actions A et B sont égaux, sauf exceptions prévues dans les Statuts concernant le droit de nomination de candidats administrateurs.
- (7) L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 7 ***Augmentation***

Pour les apports effectués ultérieurement, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III Membres

Article 8 ***Catégories***

Les membres sont répartis en deux classes, à savoir les associés, appelés membres actifs, et les membres sympathisants; ils sont en principe des personnes morales légalement constituées dans leur pays d'établissement.

Seuls les membres actifs sont détenteurs d'actions et de l'ensemble des droits y attachés. Les membres sympathisants ont les droits spécifiés dans les Statuts (article 17).

Il y a deux classes de membres actifs, les membres actifs de classe A et les membres actifs de classe B.

Article 8 bis : **Conditions générales d'admission pour les membres actifs**

Pour pouvoir devenir membre actif, il faut :

- avoir une situation financière saine et jouir d'une bonne réputation dans le secteur du transport combiné ou des terminaux de transport combiné ;
- vouloir contribuer à la réalisation de l'objet social de la société, en participant activement aux travaux organisés par celle-ci, en respectant les dispositions statutaires et en appliquant dans toute la mesure du possible toutes les autres dispositions arrêtées en commun telles que les Conditions Générales UIRR;
- s'engager à payer les cotisations annuelles fixes et variables visée à l'article 16 ;
- s'engager à éviter toute utilisation déloyale des informations d'ordre commercial, technique ou opérationnel à caractère confidentiel qu'il obtiendrait en tant que membre de la société en souscrivant la Déclaration de Confidentialité d'UIRR et s'engager à ne pas communiquer ces informations à des tiers ;
- s'engager à fournir annuellement les données intervenant dans le calcul des cotisations annuelles variables ;
- être agréé selon la procédure décrite aux articles 9(3) et 9(4).

Article 9 ***Conditions particulières d'admission***

- (1) Conditions particulières pour les Membres actifs de classe A, également appelé Membres Actifs Opérateurs de Transport Combiné.

Pour pouvoir devenir et rester membre actif de classe A, la société candidate à un tel statut doit répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- avoir les 12 derniers mois l'organisation et/ou la commercialisation du TC par voie ferroviaire comme activité principale (opérateur de TC) ;
- avoir une présence suffisamment importante sur le marché du TC, e.a. en termes de nombre annuel d'envois d'unités de transport intermodal, considérée comme suffisante par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale.

Conditions particulières pour les membres actifs de classe B, également appelés Membres Actifs Terminaux de Transport Combiné.

Pour pouvoir devenir et rester membre actif de classe B, la société candidate à un tel statut doit répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- avoir les 12 derniers mois l'opération ou la gestion d'un ou plusieurs terminaux de transport combiné comme une de ses activités principales ou être propriétaire d'un ou plusieurs terminaux ferroviaires à conteneurs ;
 - ne pas avoir l'organisation et/ou la commercialisation du transport combiné comme activité principale.
- (2) Dans son appréciation de la candidature, le Conseil d'Administration et, s'il y a lieu, l'Assemblée Générale tiennent compte de tout élément pertinent, objectif et légitime.
- (3) La société candidate à l'adhésion adresse par pli recommandé une demande circonstanciée d'admission, en utilisant le modèle mis à disposition par l'UIRR, au siège de la société en vue de son examen lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui en débat dans la mesure où cette demande lui parvient avec un préavis d'au moins quinze jours ouvrables par rapport à celle-ci. Elle y mentionne la classe et le nombre d'actions qu'elle est prête à souscrire.

Une candidature est acceptée si elle est approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents et représentés.

A défaut d'une telle majorité pour l'acceptation de la candidature, le Conseil d'Administration transmet la demande d'adhésion à l'Assemblée Générale. Cette Assemblée approuve l'admission à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres actifs présents et représentés ; une décision de refus ne doit pas être motivée et est sans recours.

- (4) Au cas où la prochaine réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer serait distante de plus de trois mois, la procédure de vote peut se dérouler par écrit.
- (5) La décision d'acceptation de la candidature à l'adhésion entre en vigueur dès que la société-candidate s'est acquittée des obligations financières qui lui incombent en vertu des articles 6 et 16.
- (6) Dès ce moment, la société-candidate, devenue membre actif, est habilitée à participer à toutes réunions et travaux des Commissions spécifiques de l'UIRR, bénéficie de tous services fournis par celle-ci à ses membres, peut prendre part avec droit de vote aux Assemblées Générales selon les termes de l'article 19 et y proposer un candidat pour un mandat au Conseil d'Administration en application des dispositions de l'article 24.

L'admission du nouveau membre actif est constatée par l'enregistrement du registre des membres actifs conformément au Code des Sociétés.

Article 10 ***Engagement des membres actifs***

Les membres actifs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 11 *Fin du statut de membre actif*

Les membres actifs cessent de faire partie de la société lorsqu'intervient leur :

- démission;
- exclusion;
- liquidation, ou faillite.

Article 12 *Démission ou retrait de parts*

- (1) Chaque membre actif peut démissionner ou retirer une partie de ses parts. Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'exercice social.

Le membre actif qui a l'intention de démissionner ou retirer une partie de ses parts en avertit le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Au cas où la démission ou le retrait de parts envisagé respecte la condition évoquée au premier alinéa du présent article et, en ce qui concerne le retrait de parts de classe A, respecte après retrait l'art. 6 (2), premier alinéa, le Conseil d'Administration déclare cette démission ou ce retrait recevable et en prend acte ; cette démission prend alors effet à la date de l'inscription dans le registre des parts par le Conseil d'Administration.

- (2) Le membre actif démissionnaire ou qui a demandé le retrait d'un nombre de parts recevra la valeur nominale de ses actions figurant au bilan, diminuée, le cas échéant, de la quote-part des pertes reportées et/ou de celles encourues pendant l'exercice au cours duquel intervient la démission ou le retrait, se rapportant aux dites actions, ainsi que des contributions aux charges et autres dettes impayées.

Les réserves constituées restent acquises à la société.

Au cas où ce décompte, qui ne peut être établi qu'après approbation par l'Assemblée Générale des comptes de l'exercice au cours duquel intervient la démission ou le retrait, présenterait un solde débiteur pour le membre actif démissionnaire ou qui a demandé un retrait, celui-ci s'en acquittera dans les trente (30) jours de cette Assemblée. Au-delà de ce délai, le montant dû sera augmenté sans mise en demeure d'un intérêt au taux légal majoré de deux pour cent (2%) par an, sans préjudice pour la société de poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

En outre, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Le droit des membres actifs au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur aux capitaux propres indisponibles.

Article 13 ***Exclusion***

- (1) Le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée Générale l'exclusion du membre actif qui ne respecte plus les conditions d'admission ou pour d'autres justes motifs. Il invite le membre actif dont l'exclusion est demandée à faire connaître ses observations par écrit.

L'Assemblée Générale décide sur la proposition d'exclusion, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, diminuée du nombre de voix attachées aux actions du membre dont l'exclusion est demandée, sans que la majorité requise ne puisse être inférieure à la moitié plus une des voix exprimées par les membres actifs présents et représentés.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que le membre actif dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé lui notifiant l'intention motivée d'exclusion. Le membre actif doit être entendu s'il le demande dans l'écrit contenant ses observations.

L'exclusion est constatée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, qui mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée; une copie conforme de l'extrait de ce procès-verbal concernant l'exclusion est adressée dans les quinze jours par la voie recommandée au membre actif exclu.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des membres actifs. La démission a effet à partir de la date de cette mention.

- (2) L'article 12 (2) s'applique mutatis mutandis au membre actif exclu.

Article 14 ***Liquidation, ou faillite***

- (1) Le membre actif qui est mis en liquidation ou en faillite est tenu d'en informer immédiatement la société par pli recommandé adressé au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration constate la cause qui met fin au statut de membre actif. Le membre actif concerné est informé de ce retrait dont il est fait mention dans le registre des membres actifs.

- (2) L'article 12(2) s'applique mutatis mutandis au membre actif dont il est question à l'article 14(1).

Article 15 ***Avoirs sociaux***

Les membres actifs démissionnaires ou exclus ou, en cas de faillite, leurs créanciers ou représentants, ne peuvent provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se reporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 16 **Charges de la société**

- (1) L'Assemblée Générale approuve un plan de travail annuel.
Le Conseil d'Administration estime annuellement le montant des charges liées aux activités d'intérêt commun des membres. Il arrête la cotisation annuelle fixe, payable par les membres actifs indifféremment du nombre d'actions qu'ils détiennent, et la cotisation annuelle variable des membres. La cotisation annuelle variable d'un membre est déterminée en fonction du nombre d'envois d'unités de transport intermodal au national et à l'international réalisé en un an pour les membres actifs de classe A et du nombre de terminaux pour les membres actifs de classe B. Sur proposition du Conseil d'Administration, le plan de travail annuel et le budget comportant la part fixe et la part variable de la contribution seront adoptés par l'Assemblée Générale.
- (2) La contribution aux charges relatives aux travaux d'intérêt commun dont doit s'acquitter un membre actif ne peut dépasser en pourcentage du total de ces charges le plafond fixé pour le nombre individuel de voix fixé par l'article 22(2).
- (3) Les membres actifs s'acquittent de leur contribution aux charges dans les trente jours de la réception de la facture. Au-delà de ce délai, des intérêts sont dus sans mise en demeure, au taux légal majoré de deux pour cent (2%) par an. Deux factures d'acompte sont adressées par l'UIRR aux membres actifs, la première au début du mois de janvier, la deuxième au début du mois de juillet de chaque année.
- (4) Si, après mise en demeure, un membre actif ne règle pas une telle facture, le Conseil d'Administration et éventuellement l'Assemblée Générale seront amenés à prononcer son exclusion conformément aux dispositions de l'article 13.
- (5) Un membre actif qui cesse de l'être au cours d'un exercice reste redevable de la contribution aux charges relatives aux travaux d'intérêt commun calculées pour l'intégralité de cet exercice.

Article 17 **Membres sympathisants**

- (1) Le statut de membre sympathisant peut être accordé :
 - a) soit à une société ou à toute association, organisme, ou entité candidate à un tel statut dont l'activité présente un lien avec le secteur du TC;
 - b) soit à une société qui exerce une activité professionnelle requise pour devenir membre actif de classe A ou classe B mais n'est pas encore devenue membre actif.
- (2) La demande d'admission au statut de membre sympathisant par un candidat est traitée par le Conseil d'Administration. Le Conseil approuve la demande d'admission et ses conditions à la majorité simple des voix présentes.

Une société qui remplit les conditions d'activité professionnelle pour l'admission au statut de membre actif ne peut être admise comme membre sympathisant que pour une durée n'excédant pas 12 mois.

- (3) Les membres sympathisants sont redevables d'une contribution annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration.

Les membres sympathisants sont soumis aux mêmes obligations que celles reprises aux articles 16(3) et (5) pour les membres actifs.

- (4) Les membres sympathisants peuvent prendre part, avec voix consultative, c'est-à-dire sans droit de vote, aux Assemblées Générales auxquelles ils sont convoqués selon les modalités de l'article 19(2).

- (5) Les membres sympathisants bénéficient de l'information générale diffusée par l'UIRR, sont repris dans son rapport annuel et peuvent se prévaloir de ce statut de membre sympathisant ; ils peuvent par ailleurs prendre part à des réunions et à des travaux de Commissions internes spécifiques, à l'invitation écrite du Président de celles-ci.

- (6) Un membre sympathisant perd ce statut:

- par écoulement du terme pour lequel le statut de membre sympathisant a été accordé ;
- par la démission, donnée par le membre sympathisant par voie de lettre recommandée ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par sa liquidation ou sa faillite.

Le Conseil d'Administration décide de la résiliation à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents et représentés. Cette décision est notifiée au membre sympathisant par voie de lettre recommandée.

TITRE IV **Assemblée Générale**

Article 18 ***Composition - Pouvoirs***

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres actifs. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents Statuts et ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Article 19 ***Convocation - Ordre du jour - Procédures***

- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée une fois par an, en principe le troisième jeudi du mois de mai ou, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant. La date, l'heure et l'endroit sont notifiés par le Conseil d'Administration à tous les membres avec un préavis d'au moins trente jours francs.

- (2) La convocation proprement dite, contenant en tout cas l'ordre du jour et les documents légalement ou statutairement requis (comptes annuels, rapports du Conseil d'Administration et du commissaire, dossiers éventuels d'admission ou d'exclusion de membres et de candidatures pour un mandat au sein du Conseil d'Administration), est adressée par le Président du Conseil d'Administration par e-mail ou par courrier ordinaire aux membres, au plus tard quinze jours francs avant la date de la réunion.
- (3) Cette Assemblée Générale Ordinaire, statue, par le vote des seuls membres actifs, sur les points portés à son ordre du jour et en tout cas sur:
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice antérieur;
 - l'approbation des comptes annuels de l'exercice antérieur;
 - l'affectation du résultat de l'exercice antérieur;
 - le quitus aux administrateurs et au commissaire.
- (4) En outre, le Président du Conseil d'Administration peut, également par e-mail ou par courrier ordinaire, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ; il doit immédiatement convoquer par la même voie une telle Assemblée si la demande en est faite par un ou plusieurs membres actifs possédant au moins un cinquième de l'ensemble des actions. Une telle Assemblée doit se tenir dans un délai qui se situe entre minimum quinze et maximum vingt-et-un jours de la date de la convocation.
- (5) Sauf accord unanime de tous les membres actifs, aucune Assemblée Générale ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à son ordre du jour.

Chaque membre actif peut demander qu'un point soit repris à l'ordre du jour ; cette demande doit être adressée au Président du Conseil d'Administration, au siège de la société, au plus tard vingt-et-un jours francs avant l'Assemblée Générale Ordinaire, ou dans les huit jours de l'envoi de la convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire.

- (6) Le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, toute autre personne désignée par l'Assemblée Générale pour le remplacer, préside celle-ci.

La personne présidant l'Assemblée Générale désigne le secrétaire. Le Bureau est composé du Président du Conseil d'Administration et du secrétaire et doit être complété par deux scrutateurs choisis par l'Assemblée Générale.

- (7) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par celui qui la préside et par le secrétaire et est ensuite consigné dans un registre spécial des procès-verbaux. Copie en est envoyée à tous les membres actifs dans les trente jours de la tenue de l'Assemblée Générale.

Une liste des présences est soumise à la signature des membres participants et des mandataires éventuels des membres actifs. Cette liste doit indiquer distinctement pour chaque membre actif le nombre de titres représentés ainsi que le nombre de voix dont il dispose et demeurer annexée au procès-verbal.

Article 20 *Droit de vote*

- (1) Chaque membre actif participant à l'Assemblée Générale désigne la personne qui le représente et qui sera seule habilitée à voter.
- (2) Chaque membre actif peut se faire représenter au terme d'une procuration écrite conférée à un autre membre actif. Un même mandataire peut représenter plusieurs membres actifs.

Article 21 *Majorité*

- (1) Sauf dispositions contraires des présents Statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des voix exprimées par les membres actifs présents et représentés, les abstentions n'étant donc pas prises en compte.

Pour une Assemblée Générale Extraordinaire, la moitié au moins des voix doit être présente ou représentée.

- (2) Sauf pour une modification de l'objet social, dont l'approbation requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix, toute autre modification aux Statuts ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers, à condition qu'au moins la moitié du nombre total des voix soit présente ou représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée immédiatement qui doit se tenir dans les quinze jours avec le même ordre du jour et qui délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Article 22 *Calcul des voix*

- (1) Chaque membre actif dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix qui résulte de l'application de la formule suivante :

$$p + (P \times \frac{c}{C})$$

dans laquelle

« p » correspond au nombre d'actions qu'il détenait au premier jour de l'exercice au cours duquel l'Assemblée est tenue ;

« P » correspond au nombre d'actions libérées par l'ensemble des membres actifs ;

« c » correspond à la contribution aux charges relatives aux travaux d'intérêt commun dont il est redevable pour l'exercice au cours duquel l'Assemblée Générale est tenue, en application des dispositions de l'article 16(1) ;

« C » correspond au montant dû à titre de contribution aux dites charges par l'ensemble des membres actifs.

- (2) Le nombre de voix dont peut disposer un membre actif lors des votes doit être inférieur à vingt pour cent de la totalité des voix existantes. Si, par application de la formule du paragraphe (1) du présent article, un membre actif vient à détenir vingt pour cent ou plus de la totalité des voix existantes, les voix de ce membre actif sont réduites conséquemment à moins de vingt pour cent et les voix ainsi libérées réparties entre les autres membres actifs au prorata de celles dont ils disposent déjà.
- (3) De même, lorsqu'un membre actif détient quarante pour cent ou plus du capital d'un ou de plusieurs autres membres actifs, l'addition des voix de ces membres actifs calculées selon le mécanisme décrit au paragraphe (1) du présent article, est également plafonnée à moins de vingt pour cent et l'excédent de voix réparti, le cas échéant, entre les autres membres actifs au prorata de celles dont ils disposent déjà.

TITRE V

Administration et contrôle

Article 23 *Composition du Conseil d'Administration*

- (1) La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept administrateurs, dont six sont qualifiés d'administrateurs de la 'Classe A' (administrateurs A), un est qualifié d'administrateur de la 'Classe B' (administrateur B).
- (2) Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et forment un collège qui délibère suivant les dispositions des présents Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur prévu à l'article 29(2).

Article 24 *Administrateurs A et administrateur B*

- (1) Les administrateurs A sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition des membres actifs de classe A.
L'administrateur B est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition des membres actifs de classe B, si existants.
- (2) Chaque membre actif de classe A peut proposer un candidat pour un tel poste d'administrateur de classe A provenant de sa propre société ou d'un autre membre actif de classe A.

Chaque membre actif de classe B peut proposer un candidat pour le poste d'administrateur de classe B provenant de sa propre société ou d'un autre membre actif de classe B.

Sont seuls éligibles à ces postes les personnes qui occupent une fonction permanente de direction au sein d'un des membres actifs.

- (3) Les propositions de candidature pour les mandats d'administrateur A ou B sont faites par lettre adressée au Président en exercice du Conseil d'Administration, au plus tard vingt et un jours francs avant l'Assemblée Générale concernée.

La désignation des administrateurs de classe A et celle de l'administrateur de classe B se fait par votes séparés. Chaque membre actif peut attribuer l'intégralité ou partie des voix dont il dispose en vertu de l'article 22 soit à un seul candidat à la fonction d'administrateur A soit à plusieurs de ces candidats à la fonction d'administrateur A.

Il ne peut répartir tout ou partie des voix sur plus de candidats qu'il n'y a de mandats à pourvoir.

- (4) Le vote se fait à bulletin secret.
- (5) Les candidats-administrateurs A ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus, quel que soit le nombre de voix obtenu. Le candidat-administrateur B qui a obtenu le plus de voix est élu.

En cas d'ex aequo pour la (les) place(s) éligible(s), un tour de vote supplémentaire départagera ces candidats.

- (6) Sauf décision unanime de l'Assemblée Générale, pas plus d'une personne qui occupe une fonction permanente de direction au sein du même membre actif de classe A ne peut être élu administrateur. Le mandat est octroyé au candidat qui a obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité, au plus âgé des deux.
- (7) Le mandat d'administrateur A ou B prend automatiquement fin dès que la condition d'éligibilité requise en vertu du paragraphe (1) du présent article viendrait à ne plus s'appliquer.

Article 25 ***Cet article a été supprimé***

Article 26 ***Dispositions d'élection***

- (1) Le Conseil d'Administration nomme un Président et un Vice-président parmi les administrateurs A. le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement ou en cas de vacance de la présidence survenant avant son terme.

Article 27 ***Autres dispositions***

- (1) Les mandats des administrateurs ont une durée de trois ans et peuvent être renouvelés de façon illimitée ; ils ont tous la même échéance. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur ad nutum.
- (2) Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, ces mandats ne sont pas rémunérés.
- (3) En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, incapacité, démission ou autre cause, les administrateurs restants y pourvoient provisoirement, dans le respect des dispositions de l'article 24 pour un administrateur A ou B.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, se prononce sur l'élection définitive de cet administrateur provisoire.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. A défaut d'acceptation du mandat de l'administrateur provisoire par l'Assemblée Générale, celle-ci désigne un nouvel administrateur conformément à l'article 24 pour les administrateurs A et B.

Article 28 ***Réunions du Conseil d'Administration***

- (1) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, avec toutefois un minimum de trois réunions par an.
- (2) La convocation écrite du Président du Conseil d'Administration envoyée à son initiative ou à la demande d'au moins trois administrateurs quinze jours avant la date prévue de la réunion, précisera le lieu retenu pour celle-ci.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé jusqu'à trois jours avant la réunion, impliquant le recours au téléfax, télégramme ou courriel (E-Mail).

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'intérêt social ou par des circonstances particulières telles que l'urgence, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par écrit sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

- (3) Au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, moyennant procuration écrite. Un administrateur peut participer à un conseil par l'utilisation de moyens de télécommunication qui lui permettent d'entendre les interventions des autres membres et d'intervenir en direct.
- (4) Le Président du Conseil d'Administration désigne le secrétaire.

Article 29 ***Délibérations du Conseil d'Administration***

- (1) Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents et représentés, les abstentions n'étant donc pas prises en compte. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Les décisions sont reprises dans un procès-verbal qui, signé par le Président du Conseil d'Administration et par le secrétaire, est consigné dans un registre spécial des procès-verbaux. Une copie en est envoyée dans le mois aux administrateurs.
- (2) Le Conseil d'Administration peut procéder à toutes opérations nécessaires ou de nature à favoriser la réalisation de l'objet de la société, sauf les opérations pour lesquelles l'Assemblée Générale est compétente selon la loi ou les présents Statuts. Il établira un Règlement d'Ordre Intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale, fixant les prérogatives et obligations particulières de ses membres et de la direction générale.
- (3) Le Conseil d'Administration nomme un directeur général à qui il confie la gestion journalière. Peuvent seuls être nommés à un tel poste des experts en matière de transports qui ne sont pas liés par un contrat d'emploi ou un mandat particulier ni à une société ni à une structure membre de l'UIRR. Leur nomination ne prend effet qu'après ratification par l'Assemblée Générale. Ces titulaires prennent part aux réunions du Conseil d'Administration.
- (4) Le Conseil d'Administration représente la société à l'égard des tiers et en justice. Pour tous les actes et actions, en justice ou non, la société sera valablement représentée par le Président du Conseil d'Administration ou par deux autres administrateurs, ou, pour la gestion journalière, par le directeur général. Ceux-ci n'ont pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'Administration.
- (5) Le Conseil d'Administration peut nommer des mandataires auxquels il confie des tâches ou des pouvoirs spéciaux.

Article 30 ***Budget***

Chaque année, le Conseil d'Administration adopte sur proposition du Directeur Général le budget de la société pour l'année sociale suivante.

Article 31 **Commissaire**

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommé(s) pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'Assemblée Générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

TITRE VI
Comité Consultatif**Article 32** **Objet – Fonctionnement**

- (1) L'Assemblée Générale peut décider de la constitution d'un Comité Consultatif, dont elle détermine la composition et les modalités de fonctionnement d'un commun accord avec le Conseil d'Administration.
- (2) Le but d'un tel Comité est de permettre aux organes de la société de s'entourer de façon institutionnalisée d'avis et de recommandations provenant d'autres responsables actifs dans les domaines relevant de l'objet de la société, tels que des commissionnaires de transport, des transporteurs routiers, des gestionnaires de terminaux, des propriétaires de wagons privés ou des chargeurs.
- (3) Le cas échéant, le Comité Consultatif se réunit de plein droit une fois par an, à l'occasion de l'Assemblée Générale de la société mais il peut en outre se réunir si nécessaire de sa propre initiative ou à la demande d'un organe de la société.

TITRE VII
Comptes annuels**Article 33** **Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 34 **Comptes annuels**

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse, conformément aux dispositions applicables, l'inventaire ainsi que les comptes annuels, à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire; il dresse également un rapport de gestion pour autant que la société réponde aux critères légaux en la matière. Cette Assemblée décide de l'affectation des bénéfices. En cas de partage des bénéfices, ceux-ci sont distribués selon la répartition des voix existant au courant de l'exercice clôturé.

TITRE VIII Dissolution - Liquidation

Article 35 ***Dissolution***

Sauf régularisation, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale pour délibérer et décider sur la dissolution lorsque le nombre des membres actifs est réduit à moins de cinq.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.

Article 36 ***Liquidation***

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée Générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Article 37 ***Procédure financière de la liquidation***

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des actions. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions, par quotités égales.